



COMMUNE DE ANSE ARRÊTÉ MUNICIPAL

POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE PLEIN AIR RECEVANT DU PUBLIC CAMPING « CAP FUN – LES PORTES DU BEAUJOLAIS » LEVEE DE PRESCRIPTIONS

Le Maire de Anse,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, L 443-2 et suivants, R 443-9 et suivants,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 125-15 à R125-19,
VU le Plan d'Exposition au Risque Inondation approuvé le 31 décembre 1990,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Val Saône – Saône aval modifié, approuvé le 11 août 2022,
VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-005 en date du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-06-27-003 portant mise à jour pour le département du Rhône, de la liste des campings et aires de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
VU l'avis avec prescriptions émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 11 décembre 2024 suite à la visite de sécurité du 13 novembre 2024,
VU l'arrêté municipal n° ERP/NR-58-02-2025 du 26 février 2025 approuvant le cahier des prescriptions de sécurité du Camping « CAP FUN – Les Portes du Beaujolais » suite à son exposition aux risques d'inondations et ce, nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, de les informer sur ces risques et de prévoir des mesures propres à assurer leur alerte et leur évacuation,
VU l'arrêté municipal n° ERP/NR-132-05-2025 du 7 mai 2025 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement de plein air « Camping CAP FUN » avec des prescriptions émises,
VU l'arrêté municipal n° ERP/NR-150-05-2025 du 20 mai 2025 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement de plein air « Camping CAP FUN » avec levée partielle de prescriptions,
Considérant le Plan d'Exposition au Risque Inondation approuvé le 31 décembre 1990, retenant la crue de 1955 comme crue de référence, avec une hauteur d'eau relevée de 6.96m à Macon (source EPTB Saône et Doubs)
Considérant l'autorisation d'aménagement du camping délivrée par le Maire au nom de la Commune de Anse le 11 février 1994, conformément au POS de la commune et du PER Inondation,



Considérant l'arrêté de classement du 18 juillet 1995 pour 198 emplacements,
Considérant la crue historique du 20 mars 2001, avec des hauteurs d'eau relevées à 6.55m à Macon et 8.44m à Couzon au Mont d'Or (source : vigicrues.gouv.fr)
Considérant que le camping de Anse n'a pas été inondé lors de cet épisode historique (source photo EPTB Saône et Doubs, en annexe du présent arrêté),
Considérant que les cotations relevées le 20 mars 2001 sont supérieures à celle d'une occurrence de crue Q20 du PPRNI Val de Saône aval, définissant des hauteurs d'eau de 6.49m à Macon et 8.31m à Couzon au Mont d'Or,

ARRETE

Article 1 :

La prescription suivante est maintenue jusqu'à sa réalisation :

- ⑨ - s'enregistrer auprès de l'opérateur en tant que Camping CAPFUN.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont maintenues :

- ① - les résidences mobiles de loisirs en zone inondable doivent être équipées d'un système d'arrimage/ancrage afin d'éviter toute divagation en cas de crues.
- En cas de crue à MACON à 6,30 mètres, l'exploitant devra fermer le camping et évacuer les biens « non arrimés » et les personnes immédiatement.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du cahier de prescriptions de sécurité.

Tous les travaux entraînant une modification ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône – Service SIDPC,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche S/S,
- Monsieur le Directeur du SDMIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ANSE.

Ainsi fait et arrêté le 07 juillet 2025,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Acte rendu exécutoire le :

- Téléransmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet de la Mairie.